

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral fait foi.



Ordonnance concernant la procédure de versement au Fonds de compensation de l'AVS de la part des recettes de la TVA destinée à l'AVS

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance du 19 avril 1999 concernant la procédure de versement au Fonds de compensation de l'AVS de la part des recettes de la TVA destinée à l'AVS¹ est modifiée comme suit:

Art. 1 Recettes

Sont réputées recettes au sens de la présente ordonnance les recettes de la TVA auxquelles sont ajoutés les amendes et les intérêts moratoires et soustraits les intérêts rémunérateurs liés à la TVA.

Art. 1a Part des recettes destinées à l'AVS

¹ Sont affectés à l'AVS 13,33 % du solde des recettes annuelles provenant de la perception de la TVA après déduction des recettes dues au relèvement des taux de la TVA pour financer l'infrastructure ferroviaire et garantir ce financement.

² 83 % de la part des recettes destinées à l'AVS sont crédités au Fonds de compensation de l'AVS et 17 % à la caisse fédérale pour le financement des subventions de la Confédération en faveur de l'AVS.

II

L'ordonnance du 3 novembre 2010 concernant la procédure de versement au Fonds de compensation de l'AI de la part des recettes de la TVA destinée à l'AI² est modifiée comme suit:

¹ RS 641.203.2

² RS 641.203.3

Art. 4, al. 1

¹ Pour l'exercice comptable 2018, la part des recettes destinée à l'AI se monte à 1,079 % des recettes de la taxe sur la valeur ajoutée, auxquelles sont ajoutés les amendes et les intérêts moratoires et soustraits les intérêts rémunérateurs liés à la taxe sur la valeur ajoutée. Le Conseil fédéral peut adapter ce pourcentage lorsque les résultats définitifs de l'année 2018 sont disponibles.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr